



26/03/98

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/I/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le bureau de poste situé au 122 de la chaussée de Ninove à Molenbeek-Saint-Jean, Molenbeek 2, en raison du fait que le 29 juillet 1997, une guichetière ignorant le néerlandais y aurait été chargée de l'expédition des envois recommandés.

Dans votre réponse, vous dites ce qui suit:

"De l'enquête il est apparu que c'est suite à un manque d'agents bilingues, qu'un agent unilingue francophone avait effectivement été chargé du service en cause. En outre, cet agent avait omis de faire appel à un collègue néerlandophone pouvant servir le client dans sa langue. L'agent concerné, une contractuelle, est cependant de bonne volonté et participe d'ailleurs à l'épreuve linguistique néerlandaise."

Aux termes de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue (cf. avis 27.153 du 11 janvier 1996, 27.194 du 29 février 1996 et 28.099 du 26 septembre 1996).

Sous sa nouvelle forme juridique - celle d'une entreprise publique autonome dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50%, La Poste continue à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,




